



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

### **Arrêté**

**portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques liés aux chutes de blocs sur la commune  
de Mont-Saint-Père**

### **LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 prescrivant un plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père;

VU les consultations réalisées du 2 septembre 2019 au 2 novembre 2019 de la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 28 février 2020 ;

VU les avis des chambres consulaires consultées ;

VU le conseil municipal et le conseil départemental ayant délibéré ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées pour la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Sain-Père est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Mont-Sain-Père.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mont-Sain-Père pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mont-Sain-Père, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

**28 MAI 2020**



**Ziad KHOURY**